

 HAUTES-PYRÉNÉES LE DÉPARTEMENT	REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITES	OBJET : Arrêté n° DP 2025 – THA – NO – R.D. N° 64B - 10 Autorisation de voirie – Travaux sur le DP de Orange SA
Agence Départementale des Routes Du Pays de Tarbes Haut Adour 1 Rue Castelmouly 65200 BAGNERES-DE-BIGORRE Tél. : 05.31.74.39.30	

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu La demande en date du **7 août 2025** sous référence **1704226** par laquelle **ORANGE SA UCI Occitanie, 60, rue Saint Jean BP CS 83399 31133 BALMA** demande l'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC de la route départementale **64B** du PR 0+160 au PR 0+165, au lieu dit **Chemin du Roy**, commune d'**Ibos**, hors agglomération.

représenté par son mandataire : Ensio Sud

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L113-4, L115-1, R115-1 et suivants, R141-13 et suivants,
- Vu le code des Postes et Télécommunications électroniques, notamment ses articles L45-9, L47 et R20-52 à R20-54,
- Vu le code du travail et notamment le décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante,
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permission de voirie mentionnées à l'article R20-47 du Code des postes et des communications électroniques,
- Vu qu'au titre de l'article L33-1 du Code des Postes et des Communications Electroniques, Orange est un opérateur déclaré auprès de l'ARCEP concernant son activité d'opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public,
- Vu le règlement de voirie (guide pratique) du 7 décembre 2018 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu l'arrêté en vigueur du Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Autorisation

Orange SA est autorisé à installer et à maintenir des infrastructures de télécommunication dans le domaine public routier départemental et ses dépendances, sur le territoire de la commune de Ibos dans les emprises de la route départementale N° 64B, du PR 0+160 au PR 0+165,

Ces infrastructures comprennent :

Remise à la côte d'une chambre télécom en bordure de chaussée

L'autorisation d'exploiter prendra fin le 18 mars 2026. Il appartiendra à Orange SA d'en solliciter le renouvellement avant l'expiration de l'autorisation en cours, s'il entend poursuivre l'exploitation de son réseau.

Dans l'hypothèse où le Ministre en charge des postes et télécommunications supprimerait l'autorisation d'exploitation ou en refuserait le renouvellement, la présente autorisation deviendrait caduque. Les installations seraient supprimées et les lieux remis en état par Orange SA, à moins que le département ne préfère prendre possession des installations, sans versement d'indemnités au profit de l'opérateur.

La présente autorisation de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre d'une exploitation normale du service de télécommunication. Elle ne peut être cédée à un tiers et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et du respect des règlements en vigueur.

Le Département peut retirer l'autorisation de voirie, après avoir mis Orange SA en mesure de présenter ses observations.

ARTICLE 2. Prescriptions techniques

L'intervenant doit procéder à un réglage de tous les équipements propres au réseau (bouches à clef, regards, tampons, ...) de façon à ce que leur partie supérieure soit toujours située à moins de 0.01 mètre du niveau du revêtement (provisoire et définitif), et ne puisse former de saillie sur la chaussée.

ARTICLE 3. Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire devra mettre en place et maintenir la signalisation de son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie approuvée par les arrêtés des 5 et 6 novembre 1992. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance ou mauvaise maintenance de cette signalisation.

Cette signalisation, adaptée aux circonstances qui l'imposent, sera réalisée conformément aux guides techniques suivants en cours de validité :

« Signalisation temporaire – Manuel du Chef de chantier (volumes 1 et 2) »,
« Guide technique d'exploitation sous chantier par alternats »,

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers telles que des pluies violentes ou le brouillard, les travaux sur la chaussée doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

Orange SA a l'obligation d'informer sans délai les services techniques du Département s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté réglementant la circulation au droit du chantier doivent être adaptées. En cas de danger pour les usagers, le bénéficiaire devra interrompre ou différer ses travaux.

ARTICLE 4. Ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **90 jours**.

L'ouverture de chantier est fixée au **4 septembre 2025** comme précisé dans la demande et le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre les travaux à cette date.

Si le chantier est situé en dehors d'une agglomération telle que définie par le code de la route et matérialisée par les panneaux réglementaires, le bénéficiaire devra effectuer une demande auprès du Président du Conseil Départemental pour faire prendre des mesures spécifiques de réglementation de la circulation au droit du chantier. Les travaux ne pourront débuter qu'après la mise en application de cet arrêté.

Dans les limites de l'agglomération, il appartient au Maire de la commune sur laquelle se situe le chantier de réglementer la circulation pendant le chantier. Avant tout démarrage des travaux, le bénéficiaire devra présenter une demande à cet effet.

ARTICLE 5 : Risque lié à l'amiante.

Compte tenu du risque de présence d'amiante dans les couches de roulement en béton bitumeux, il appartient au permissionnaire, en qualité de Maître d'ouvrage des travaux, de procéder à toutes les études visant à repérer la présence d'amiante, de prendre toutes les mesures d'informations et de protections de ses personnels ainsi que des entreprises intervenants pour son compte, s'il procède à des travaux de sciage, carottage ou fraisage des chaussées ou tout autre procédé dispersant de la poussière. Le permissionnaire devra également prendre les dispositions adéquates en vue de l'élimination des déchets produits.

ARTICLE 6. Risque lié au Chancre Coloré

Le Département des Hautes-Pyrénées est touché par le parasite du chancre coloré du platane. Par arrêté ministériel du 31 janvier 2025 et arrêté préfectoral du 13 octobre 2021, relatifs à la lutte obligatoire contre le parasite du chancre coloré du platane, pour tous les chantiers sur ou à proximité de platanes dans les Hautes-Pyrénées pouvant avoir un contact avec le système racinaire ou toute partie aérienne de l'arbre, le bénéficiaire est tenu de s'informer de la situation du chantier sur le site de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, afin de vérifier dans quelle zone il se situe vis-à-vis de cette réglementation.

<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/cartographie-interactive-le-chancre-colo-re-en-occitanie-a9188.html>

Si le chantier se situe en zone délimitée le bénéficiaire est tenu de déclarer son chantier 15 jours avant le début des travaux auprès de DRAAF au moyen du formulaire B téléchargeable sur le site de la DRAAF à l'adresse suivante :

<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/demarches-dans-les-communes-delimitees-a6645.html>.

Quelle que soit la zone, pour toutes interventions sur ou à proximité de platane l'intervenant est tenu de désinfecter le matériel avant et après travaux selon les préconisations du guides des bonnes pratiques téléchargeable sur le site de la DRAAF

<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/chancres-colore-du-platane-guide-de-bonnes-pratiques-a6641.html>

ARTICLE 7. Réception des travaux et délai de garantie

Les obligations de résultat pour le bénéficiaire sont les suivantes :

En cas de déformation supérieure à un centimètre mesuré transversalement par rapport au niveau de la partie de chaussée non modifiée, la technique de réparation sera la suivante :

Réseau structurant revêtus d'un béton bitumineux : Fraisage ou enlèvement d'une épaisseur de six centimètres et réalisation d'un béton bitumineux sur la totalité de la largeur de la tranchée augmentée de 20cm de part et d'autre de la tranchée qui présente une non-conformité.

Autres routes : Reprofilage aux graves-émulsion et revêtement à l'identique sur la totalité de la largeur de la tranchée augmentée de 20 cm de part et d'autre de la tranchée qui présente une non-conformité.

Tant que la réception définitive n'est pas prononcée ou acquise tacitement, puis pendant le délai de garantie, l'intervenant doit assurer à ses frais l'entretien de la chaussée reconstituée.

Il sera tenu de procéder aux réparations immédiatement après la mise en demeure du Département.

Lorsque la déformation d'une tranchée exécutée sous une chaussée est supérieure à trois centimètres, cette valeur étant mesurée transversalement par rapport au niveau de la partie de chaussée non modifiée, l'intervenant devra exécuter les réparations dans un délai de cinq jours ouvrables maximum.

Dans les autres cas la lettre de mise en demeure précisera le délai de réparation.

Le délai de garantie d'une durée d'un an commence à courir à partir de la date de réception définitive des travaux par les services techniques du Département.

En matière de réfection de chaussée, la responsabilité de l'intervenant est dégagée après expiration du délai de garantie de 1 an suivant la réception définitive sauf en cas de malfaçon ou de vice caché.

ARTICLE 8. Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation. En dehors des agglomérations, celui-ci devra, au préalable, avertir, par écrit, les services techniques du Département gestionnaire de la voie de son intention de procéder à une intervention sur le domaine public.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire de l'autorisation pourra entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que les services techniques du Département et le maire lorsque les travaux sont exécutés en agglomération, soient avisés immédiatement (par fax notamment) afin d'obvier à tout inconvénient pour la circulation.

Dans les vingt-quatre heures du début des travaux d'urgence, le Département fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 9. Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés. A cet effet, il réalisera à sa charge tous ouvrages ou installations provisoires nécessaires.

Orange SA est responsable tant vis à vis de la collectivité gestionnaire de la voie représentée par le signataire que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie pourra se substituer à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 10. Formalités d'urbanisme, Impôts et Charges

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme et d'obtenir les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

Orange SA devra supporter seul la charge de tous les impôts fonciers auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, ses aménagements ou ses installations qui seraient exploités en vertu de la présente autorisation.

Orange SA fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

ARTICLE 11. Conditions financières

La redevance est calculée conformément à l'article R 20 – 52 du code des postes et des communications électroniques ainsi qu'au décret n° 2005 – 1676 du 27/12/2005.

Orange SA s'oblige à acquitter une redevance exigible pour la première année dans les quinze jours suivant la réception de l'avis comptable sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

La redevance est calculée pour l'année entière sur l'intégralité des installations sans tenir compte de la date de leur implantation. En revanche, il ne sera rien réclamé pour les ouvrages supprimés dans le courant de l'année expirée.

En cas d'installation susceptible de partage, Orange SA a l'obligation d'avertir le Département de l'implantation de tout nouveau câble de l'occupant tiers.

Les éléments servant à la base du calcul de la redevance sont ceux prévus par l'article 20 – 53 du code des postes et des communications électroniques :

mètres d'artère aérienne à 40.00 Euros par kilomètre ,

mètres d'artère souterraine 30.00 Euros par kilomètre.

"Autres installations (cabines téléphoniques, armoires locales) soit 20.00 Euros en mètre carré au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques.

Ces valeurs établies par le décret N° 2005 1676 du 27 décembre 2005 sont actualisées annuellement conformément aux dispositions de l'article R 20 – 53 du code des postes et des communications électroniques.

ARTICLE 12. Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté sera caduc s'il n'en ait pas fait usage dans le délai d'un an à compter de sa notification.

ARTICLE 13. Voie et délai de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Pour notification le 11 août 2025 à

Bagnères

Signature



R. GAUBERT

Pour le Président du Conseil
Départemental et par délégation,
Le Chef de l'Agence Départementale
des routes du Pays de Tarbes Haut
Adour

Pour information :

La commune d'Ibos pour information.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour